

3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

Bill 5

Projet de loi 5

An Act to amend the Audit Act to insure greater accountability of hospitals, universities and colleges, municipalities and other organizations which receive grants or other transfer payments from the government or agencies of the Crown

Loi modifiant la Loi sur la vérification des comptes publics afin d'assurer une responsabilité accrue de la part des hôpitaux, des universités et collèges, des municipalités et d'autres organisations qui reçoivent des subventions ou d'autres paiements de transfert du gouvernement ou d'organismes de la Couronne

M. Gerretsen

Mr. Gerretsen

Private Member's Bill

1st Reading April 23, 2001

2nd Reading June 20, 2002

3rd Reading

Royal Assent

Projet de loi de député

1^{re} lecture 23 avril 2001

2^e lecture 20 juin 2002

3^e lecture

Sanction royale

(Reprinted as amended by the Standing Committee on Public Accounts and as reported to the Legislative Assembly November 28, 2002)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent des comptes publics et rapporté à l'Assemblée législative le 28 novembre 2002)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

Marginal side bars in the outer margin indicate that either a provision has been replaced, a new provision has been added or that there has been a change within a provision in either or both the English and French version of the bill. The changes are indicated by <u>underlines</u> for new text and a <u>strikethrough</u> for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

La barre verticale dans la marge extérieure indique que soit les versions française et anglaise de la disposition, soit l'une ou l'autre ont été remplacées, ajoutées ou modifiées. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est rayé.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to enable the Provincial Auditor to have access to the financial records of Crown agencies, grant recipients and Crown controlled corporations. The Auditor is authorized to audit the financial statements of grant recipients. Auxiliary provisions are included in this Bill to make it an offence to obstruct the Auditor's mandate, to allow the Auditor to examine people under oath and to require information to be kept confidential.

The Bill changes the title of the Provincial Auditor to the Auditor General and the title of the Assistant Auditor to the Deputy Auditor.

The Auditor General is authorized to carry out audits of grant recipients and to have access to the financial records of Crown agencies, grant recipients and Crown controlled corporations in order to carry out his or her functions under the *Audit Act*. Other amendments to the Act make it an offence to obstruct the Auditor in the performance of his or her duties, allow the Auditor to examine people under oath and require information to be kept confidential.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de permettre au Vérificateur provincial d'accéder aux dossiers financiers des organismes de la Couronne, des bénéficiaires de subventions et des sociétés contrôlées par la Couronne. Le Vérificateur est autorisé à vérifier les états financiers des bénéficiaires de subventions. Sont incluses dans le présent projet de loi des dispositions complémentaires qui prévoient une infraction en cas d'entrave au mandat du Vérificateur, qui permettent à ce dernier d'interroger quiconque sous serment et qui exigent le maintien du caractère confidentiel des renseignements.

Le projet de loi modifie le titre du vérificateur provincial qui devient le vérificateur général et celui du Vérificateur adjoint qui devient le Sous-vérificateur.

Le vérificateur général est autorisé à vérifier les états financiers des bénéficiaires de subventions et d'accéder aux dossiers financiers des organismes de la Couronne, des bénéficiaires de subventions et des sociétés contrôlées par la Couronne pour l'exercice de ses fonctions aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. D'autres modifications apportées à la Loi prévoient une infraction en cas d'entrave au mandat du Vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, permettent à ce dernier d'interroger quiconque sous serment et exigent le maintien du caractère confidentiel des renseignements.

An Act to amend the Audit Act to insure greater accountability of hospitals, universities and colleges, municipalities and other organizations which receive grants or other transfer payments from the government or agencies of the Crown

Loi modifiant la Loi sur la vérification des comptes publics afin d'assurer une responsabilité accrue de la part des hôpitaux, des universités et collèges, des municipalités et d'autres organisations qui reçoivent des subventions ou d'autres paiements de transfert du gouvernement ou d'organismes de la Couronne

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. (0.1) The definition of "Assistant Auditor" in section 1 of the *Audit Act* is repealed and the following substituted:
- "Deputy Auditor" means the Deputy Auditor General; ("Sous-vérificateur")
- (1) The definition of "inspection audit" in section 1 of the *Audit* Act is repealed.
- (2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:
- "audit" includes an examination of the matters mentioned in clause 12 (2) (f); ("vérification")
- "grant recipient" means an association, authority, board, commission, corporation, council, foundation, institution, organization or other body that receives a payment in the form of a grant or other transfer payment from Ontario or an agency of the Crown; ("bénéficiaire d'une subvention")
- "grant recipient" means an association, authority, board, commission, corporation, council, foundation, institution, organization or other body that receives, directly or indirectly, a payment in the form of a grant or other transfer payment from Ontario, an agency of the Crown or a Crown controlled corporation; ("bénéficiaire d'une subvention")
- (3) The definitions of "Auditor" and "Office of the Auditor" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:
- "Auditor" means the Auditor General; ("Vérificateur")
- "Office of the Auditor" means the Office of the Auditor General; ("Bureau du Vérificateur")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. (0.1) La définition de «Vérificateur adjoint» à <u>l'article 1 de la Loi sur la vérification des comptes publics</u> est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Sous-vérificateur» Le sous-vérificateur général. («Deputy Auditor»)
- (1) La définition de «vérification» à l'article 1 de la Loi sur la vérification des comptes publics est abrogée.
- (2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :
- «bénéficiaire d'une subvention» Association, office, régie, commission, personne morale, conseil, fondation, institution, établissement ou autre organisation qui reçoit un paiement sous forme de subvention ou d'autre paiement de transfert de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne. («grant recipient»)
- «bénéficiaire d'une subvention» Association, office, régie, commission, personne morale, conseil, fondation, établissement, organisation ou autre entité qui reçoit directement ou indirectement un paiement sous forme de subvention ou un autre paiement de transfert de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne ou d'une société contrôlée par la Couronne. («grant recipient»)
- «vérification» S'entend notamment de l'examen des questions visées à l'alinéa 12 (2) f). Le terme «vérifier» a un sens correspondant. («audit»)
- (3) Les définitions de «Vérificateur» et de «Bureau du Vérificateur» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
- <u>«Bureau du Vérificateur» Le Bureau du vérificateur</u> général. («Office of the Auditor»)
- «Vérificateur» Le vérificateur général. («Auditor»)

1.1 The Act is amended by adding the following section:

References to former names

1.1 A reference in an Act, regulation, order in council or document to a person or office by the former title of that person or the former name of that office set out in Column 1 of the following Table or by a shortened version of that title or name shall be deemed, unless a contrary intention appears, to be a reference to the new title of that person or the new name of that office set out in Column 2:

Column 1 Former titles and names	Column 2 New titles and names
Assistant Provincial Auditor	Deputy Auditor General
Office of the Provincial Auditor	Office of the Auditor General
Provincial Auditor	Auditor General

1.2 Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Office of the Auditor

- 2. The Office of the Auditor General shall consist of the Auditor, the Deputy Auditor and such employees as the Auditor General may require for the proper conduct of the business of the Office.
- 1.3 The following provisions of the Act are amended by striking out "Assistant Auditor" wherever that expression occurs and substituting in each case "Deputy Auditor":
 - 1. Section 6.
- 2. Section 7.
- 3. Section 8.
- 2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to furnish information

10. (1) Every ministry of the public service, every agency of the Crown, every Crown controlled corporation and every grant recipient shall furnish the Auditor with the information regarding its powers, duties, activities, organization, financial transactions and methods of business that the Auditor requires.

Access to records

(2) The Auditor shall have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the ministry, agency of the Crown, Crown controlled corporation or grant recipient, as the case may be, that the Auditor needs to perform duties under this Act considers necessary to perform duties under this Act.

1.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mentions d'anciens titres et appellations

1.1 Sauf intention contraire manifeste, la mention d'une personne ou d'un bureau dans une loi, un règlement, un décret ou un autre document sous son ancien titre ou son ancienne appellation figurant dans la colonne 1 du tableau suivant ou d'une version abrégée de ce titre ou de cette appellation est réputée la mention du nouveau titre de la personne ou de la nouvelle appellation du bureau figurant dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Anciens titres et	Nouveaux titres
anciennes appellations	et nouvelles appellations
vérificateur provincial	sous-vérificateur
<u>adjoint</u>	<u>général</u>
Bureau du vérificateur	Bureau du vérificateur
<u>provincial</u>	<u>général</u>
vérificateur provincial	vérificateur général

1.2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bureau du Vérificateur

- 2. Le Bureau du vérificateur général se compose du vérificateur, du Sous-vérificateur et des employés dont le vérificateur général peut avoir besoin pour le bon fonctionnement du bureau.
- 1.3 Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Sous-vérificateur» à «Vérificateur adjoint» partout où figure ce terme :
- 1. L'article 6.
- 2. L'article 7.
- 3. L'article 8.

2. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements

10. (1) Les ministères de la fonction publique, les organismes de la Couronne, les sociétés contrôlées par la Couronne et les bénéficiaires de subventions fournissent au Vérificateur les renseignements qu'il exige concernant leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs activités, leur structure, leurs opérations financières et leur mode de fonctionnement.

Accès aux dossiers

(2) Le Vérificateur a libre accès à tous les comptes, registres, états financiers, livres comptables, fichiers informatiques de traitement des données, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et dont il a besoin pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi et que le Vérificateur estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

No obstruction of Auditor

(3) No person shall obstruct the Auditor or a member of the Office of the Auditor in the performance of an audit or conceal or destroy any books, papers, documents or things relevant to the subject-matter of the audit.

Offence

- (4) Every grant recipient who knowingly contravenes subsection (3) and, if the grant recipient is a corporation, every director and officer of the corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to,
- (a) a fine of not more than \$2,000 or imprisonment for a term of not more than one year, or both, if the person is not a corporation; or
- (b) a fine of not more than \$25,000, if the person is a corporation.

2.1 The Act is amended by adding the following section:

Accommodation in grant recipient

11.1 For the purposes of exercising powers or performing duties under this Act, the Auditor may station one or more members of the Office of the Auditor in a grant recipient and the grant recipient shall provide the accommodation required for the purposes of this section.

2.2 Clause 12 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the examination of the summary financial statements of Ontario as reported in the Public Accounts and shall express an opinion as to whether the summary financial statements of Ontario as reported in the Public Accounts are presented fairly in accordance with appropriate accounting principles as recommended for governments by the Canadian Institute of Chartered Accountants;
- 2.3 Clause 12 (2) (f) of the Act is amended by striking out "agencies of the Crown or Crown controlled corporations" in the portion before subclause (i) and substituting "agencies of the Crown, Crown controlled corporations or grant recipients".

-3. Subsections 13 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Audit of grant recipient

— (1) The Auditor may audit a grant recipient to the extent that the Auditor considers necessary and may require the recipient to prepare and to submit to the Auditor a financial statement that sets out the details of the disposition that the recipient made of the grant or other transfer payment that it received.

Obstruction of Auditor

- (2) No person shall obstruct the Auditor or a member

Aucune entrave au travail du Vérificateur

(3) Nul ne doit entraver le travail du Vérificateur ou d'un membre du personnel du Bureau du Vérificateur qui effectue une vérification, ni cacher ou détruire les livres, dossiers, documents ou objets qui se rapportent à la vérification.

Infraction

- (4) Le bénéficiaire d'une subvention qui contrevient sciemment au paragraphe (3) et, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et dirigeants qui consentent sciemment à la contravention sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité:
- a) d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, si la personne n'est pas une personne morale;
- b) d'une amende maximale de 25 000 \$, si la personne est une personne morale.

2.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Locaux et matériel

11.1 Aux fins de l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, le Vérificateur peut placer un ou plusieurs membres du Bureau du Vérificateur auprès du bénéficiaire d'une subvention et ce dernier fournit les locaux et le matériel nécessaires aux fins visées au présent article.

2.2 L'alinéa 12 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) de l'examen des états financiers sommaires de l'Ontario qui figurent dans les comptes publics et indique si, à son avis, ceux-ci sont présentés fidèlement et conformément aux principes comptables appropriés recommandés pour les gouvernements par l'Institut canadien des comptables agréés;
- 2.3 L'alinéa 12 (2) f) de la Loi est modifié par substitution de «des organismes de la Couronne, des sociétés contrôlées par la Couronne ou des bénéficiaires de subventions» à «des organismes de la Couronne ou des sociétés contrôlées par la Couronne» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

-3. Les paragraphes 13 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vérification des comptes du bénéficiaire d'une subvention

— (1) Le Vérificateur peut vérifier les comptes du bénéficiaire d'une subvention dans la mesure qu'il estime nécessaire et exiger de celui-ci qu'il dresse et lui présente un rapport financier qui fournit un état détaillé de son utilisation de la subvention ou de l'autre paiement de transfert qu'il a reçu.

Entrave au travail du Vérificateur

(2) Nul ne doit entraver le travail du Vérificateur ou

of the Office of the Auditor in the performance of an audit of a grant recipient or conceal or destroy any books, papers, documents or things relevant to the subject matter of the audit.

3. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Audit of grant recipient

13. (1) The Auditor may audit a grant recipient to the extent that the Auditor considers necessary and may require the recipient to prepare and to submit to the Auditor a financial statement that sets out the details of the disposition that the recipient made of the grant or other transfer payment that it received.

Time of receiving payment

(2) The Auditor may audit a grant recipient under subsection (1) in respect of a grant or other transfer payment that the recipient has in its possession on or after the day subsection (1) comes into force, even if the recipient received the grant or other transfer payment before subsection (1) comes into force.

4. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Examination on oath

-14. (1) The Auditor may examine any person on oath on any matter pertinent to any account that the Auditor may audit.

Examination on oath

14. (1) The Auditor may examine any person on oath on any matter pertinent to the performance of the Auditor's duties under this Act.

Powers of Auditor

(2) For the purpose of the examination, the Auditor has the powers that Part II of the *Public Inquiries Act* confers on a commission, and that Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

4.1 Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Staff

- **20.** Subject to the approval of the Board and to sections 22, 25 and 26, the Auditor may,
- (a) employ the professional staff and other persons
 that the Auditor considers necessary for the efficient operation of the Office of the Auditor; and
- (b) determine the salaries and the terms and conditions of employment of the Deputy Auditor and the other employees of the Office of the Auditor.
- 4.2 Clause 21 (1) (a) of the Act is amended by striking out "Provincial Auditor" and substituting "Auditor General".
 - 4.3 Subsections 22 (1) and (2) of the Act are

des membres du personnel du Bureau du Vérificateur qui effectuent une vérification des comptes du bénéficiaire d'une subvention, ni cacher ou détruire les livres et pièces comptables, documents ou objets relatifs à ce qui fait l'objet de la vérification.

3. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification des comptes du bénéficiaire d'une subvention

13. (1) Le Vérificateur peut vérifier les comptes du bénéficiaire d'une subvention dans la mesure qu'il estime nécessaire et exiger que le bénéficiaire dresse et lui présente un état financier qui expose dans les détails son utilisation de la subvention ou de l'autre paiement de transfert recu.

Date de réception du paiement

(2) Le Vérificateur peut vérifier les comptes du bénéficiaire d'une subvention en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une subvention ou d'un autre paiement de transfert dont le bénéficiaire a la possession le jour où le paragraphe (1) entre en vigueur ou après ce jour, même si le bénéficiaire a reçu la subvention ou l'autre paiement de transfert avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

4. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interrogation sous serment

—14. (1) Le Vérificateur peut interroger sous serment quiconque sur une question relative aux comptes qui peuvent être soumis à sa vérification.

Interrogation sous serment

14. (1) Le Vérificateur peut interroger sous serment quiconque sur une question qui se rapporte à l'exercice des fonctions que la présente loi attribue au Vérificateur.

Pouvoirs du Vérificateur

(2) Pour les besoins de l'interrogatoire, le Vérificateur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

4.1 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnel

- **20.** Sous réserve de l'approbation de la Commission et des articles 22, 25 et 26, le Vérificateur peut :
 - a) d'une part, employer le personnel qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du Bureau du Vérificateur;
- b) d'autre part, fixer le traitement, la rémunération et les conditions d'emploi du Sous-vérificateur et des autres employés du Bureau du Vérificateur.
- 4.2 L'alinéa 21 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «vérificateur général» à «Vérificateur provincial».
- 4.3 Les paragraphes 22 (1) et (2) de la Loi sont

amended by striking out "Assistant Auditor" wherever that expression occurs and substituting in each case "Deputy Auditor".

4.4 Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct and discipline

26. (1) The Auditor may make orders and rules for the conduct of the internal business of the Office of the Auditor and, subject to this section, may for cause suspend, demote or dismiss an employee of the Office of the Auditor or may release an employee of the Office of the Auditor.

Application of Public Service Act

(2) The provisions of the *Public Service Act* and the regulations made under it that apply where a deputy minister exercises powers under section 22 of that Act, except the requirement for a deputy minister to give notice to or to obtain the approval of the Civil Service Commission, apply with necessary modifications, as if the Auditor were a deputy minister, where the Auditor for cause suspends, demotes or dismisses an employee of the Office of the Auditor.

Grievances

(3) An employee whom the Auditor for cause suspends, demotes or dismisses may file a grievance with respect to the Auditor's decision.

Application of Public Service Act

(4) The provisions of the regulations made under the *Public Service Act* that apply in relation to a grievance mentioned in those regulations apply with necessary modifications to a grievance mentioned in subsection (3) as if the Auditor were a deputy minister.

5. Subsection 27 (2) of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "Assistant Auditor" and substituting "Deputy Auditor".

(2) Subsection 27 (2) of the Act is repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Information confidential

27.1 (1) The Auditor, the Assistant Auditor Deputy Auditor and each person employed in the Office of the Auditor or appointed to assist the Auditor for a limited period of time or in respect of a particular matter shall preserve secrecy with respect to all matters that come into the person's knowledge in the course of employment or duties under this Act and shall not communicate the matters to any person, except as is required in connection with the administration of this Act or a proceeding under it or the *Criminal Code* (Canada).

modifiés par substitution de «Sous-vérificateur» à «Vérificateur adjoint» partout où figure cette expression.

<u>4.4 L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé</u> par ce qui suit :

Administration et discipline

26. (1) Le Vérificateur peut donner des directives et établir des règles concernant la régie des affaires internes du Bureau du Vérificateur. Sous réserve du présent article, il peut suspendre, rétrograder ou congédier pour un motif valable ou licencier tout employé du Bureau du Vérificateur.

Application de la Loi sur la fonction publique

et de ses règlements d'application qui s'appliquent lorsqu'un sous-ministre exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 22 de cette loi, sauf l'exigence qui lui est imposée d'aviser la Commission de la fonction publique ou d'obtenir son approbation, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et comme si le Vérificateur était un sous-ministre, lorsque le Vérificateur suspend, rétrograde ou congédie pour un motif valable ou licencie un employé du Bureau du Vérificateur.

Griefs

(3) L'employé que le Vérificateur suspend, rétrograde ou congédie pour un motif valable peut déposer un grief à l'égard de la décision du Vérificateur.

Application de la Loi sur la fonction publique

(4) Les dispositions des règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique* qui s'appliquent relativement aux griefs visés dans ces règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au grief visé au paragraphe (3) comme si le Vérificateur était un sous-ministre.

5. Le paragraphe 27 (2) de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous-vérificateur» à «Vérificateur adjoint».

(2) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est abrogé.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements confidentiels

27.1 (1) Le Vérificateur, le Vérificateur adjoint Sousvérificateur, les employés du Bureau du Vérificateur ainsi que les personnes nommées pour aider le Vérificateur pendant une période limitée ou à l'égard d'une question particulière sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur emploi ou dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi. Ils ne doivent communiquer aucun renseignement ainsi obtenu, sauf dans la mesure exigée pour l'application de la présente loi ou dans le cadre d'une instance engagée en vertu de celle-ci ou du Code criminel (Canada).

Personal information

— (2) No person shall collect or retain personal information within the meaning of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act on behalf of the Auditor unless the Auditor determines that it is necessary for the proper administration of this Act or a proceeding under it.

Personal identifiers

— (3) If the Auditor retains information relating to the medical, psychiatric or psychological history of an individual, the Auditor shall remove all references in the information to the name of the individual and shall retain the information by using a system of identification other than the name of the individual.

Personal information

(2) No person shall collect or retain personal information on behalf of the Auditor unless the Auditor determines that it is necessary for the proper administration of this Act or a proceeding under it.

Retention of information

- (3) If the Auditor retains information relating to the medical, psychiatric or physiological history of an individual or relating to an individual's health care or wellbeing, the Auditor shall,
- (a) remove all references in the information to the name of the individual and any other identifying information:
- (b) retain the information by using a system of identification at source that separates out personal and confidential identifiers from generic information by the user:
- (c) ensure that the information is not,
 - (i) disclosed to any person who is not authorized to have access to the information,
 - (ii) used or disclosed for any purpose not directly related to the Auditor's duties under this Act,
- (iii) published or distributed in any manner that would allow the identity of the individual to whom the information relates to be ascertained or inferred, and
- (iv) combined, linked or matched with any other information if the result could be the identification of the individual to whom the information relates, unless the combining, linking or matching is necessary, in the opinion of the Auditor, in order for the Auditor to perform his or her duties under this Act.

Definition

(4) In this section,

Renseignements personnels

— (2) Nul ne doit recueillir ou conserver des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour le compte du Vérificateur, sauf si celui ci décide qu'il est nécessaire de le faire aux fins de la bonne application de la présente loi ou d'une instance engagée en vertu de celle ci

Données d'identification personnelles

— (3) Si le Vérificateur conserve des renseignements relatifs aux antécédents médicaux, psychiatriques ou psychologiques d'un particulier, il en retire toutes les mentions du nom du particulier et conserve les renseignements en recourant à un système d'identification autre que le nom du particulier.

Renseignements personnels

(2) Nul ne doit recueillir ou conserver des renseignements personnels pour le compte du Vérificateur, sauf si ce dernier décide que cela est nécessaire aux fins de la bonne application de la présente loi ou d'une instance introduite en vertu de celle-ci.

Conservation des renseignements

- (3) Si le Vérificateur conserve des renseignements relatifs aux antécédents médicaux, psychiatriques ou physiologiques d'un particulier ou relatifs à sa santé ou à son bien-être :
- a) il en retire toutes les mentions du nom du particulier et tous autres renseignements qui permettent de l'identifier;
- b) il conserve les renseignements en recourant à un système d'identification qui sépare à la source les données d'identification personnelles et confidentielles des renseignements génériques utilisés par l'utilisateur;
- c) il veille à ce que les renseignements, selon le cas :
 - (i) ne soient pas divulgués à une personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès,
 - (ii) ne soient pas utilisés ou divulgués à toute fin qui n'est pas liée directement aux fonctions que lui attribue la présente loi,
 - (iii) ne soient pas publiés ou distribués d'une manière qui permettrait de les utiliser pour identifier le particulier concerné ou en déduire son identité,
 - (iv) ne soient pas combinés, liés ou comparés à d'autres renseignements s'il en découlait la possibilité d'identifier le particulier concerné, sauf s'il le juge nécessaire pour s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

"personal information" means personal information within the meaning of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

6.1 The Acts named in Column 1 of the Table are amended by striking out "Provincial Auditor" wherever that expression occurs in the provisions set out opposite them in Column 2 and substituting in each case "Auditor General".

«renseignements personnels» S'entend au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1 Les lois citées dans la colonne 1 du tableau sont modifiées par substitution de «vérificateur général» à «vérificateur provincial» partout où figure ce terme dans les dispositions qui figurent en regard dans la colonne 2.

TABLE

COLUMN 1	COLUMN 2
Act	<u>Provision</u>
AgriCorp Act. 1996	section 13
Agricultural Rehabilitation and Development Act (Ontario)	subsection 7 (1), section 8
Agricultural Research Institute of Ontario Act	section 6
Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act	section 16
Algonquin Forestry Authority Act	section 18 in the portion before clause (a),
111gongunv 2 or essir y 11minor wy 11er	clause 18 (b)
Arts Council Act	section 11
Cancer Act	section 12
Capital Investment Plan Act, 1993	subsections 13 (1) and (2)
Centennial Centre of Science and Technology Act	section 9
Community Psychiatric Hospitals Act	subsection 4 (8)
Courts of Justice Act	subsection 89 (9)
Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994	subsection 257 (2)
Crown Foundations Act, 1996	subsection 16 (2)
Development Corporations Act	section 26
Education Quality and Accountability Office Act, 1996	subsection 24 (3)
Election Act	subsection 113 (6)
Election Finances Act	section 8
Electricity Act, 1998	section 80
Environmental Bill of Rights, 1993	section 56
Environmental Protection Act	section 120
Farm Products Payments Act	subsection 5 (7)
Financial Administration Act	subsection 11 (3) and paragraph 3 of subsection 11.4 (2)
Financial Services Commission of Ontario Act, 1997	section 14
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	subsection 9 (2)
GO Transit Act, 2001	subsection 13 (2)
Legal Aid Services Act, 1998	subsection 65 (3)
Legislative Assembly Act	subsection 83 (3), sections 86 and 91
Liquor Control Act	section 6
Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act	subsection 12 (3)
Ministry of Treasury and Economics Act	clause 13 (2) (c)
Niagara Parks Act	section 19
Northern Ontario Heritage Fund Act	section 8
Ombudsman Act	section 10
Ontario Agricultural Museum Act	section 13
Ontario Educational Communications Authority Act	section 11
Ontario Food Terminal Act	section 10
Ontario Heritage Act	section 16
Ontario Housing Corporation Act	section 12
Ontario Mental Health Foundation Act	sections 12 and 25
Ontario Northland Transportation Commission Act	section 39
Ontario Place Corporation Act	section 13
Ottawa Congress Centre Act	subsection 12 (3)
Pay Equity Act	Schedule, clause 1 (h)
<u>Public Guardian and Trustee Act</u>	section 17
Racing Commission Act, 2000	section 14

Securities Act	subsection 3.9 (4)
Social Contract Act, 1993	subsection 9 (2)
St. Clair Parks Commission Act, 2000	subsection 11 (3)
St. Lawrence Parks Commission Act	section 16
Toronto Area Transit Operating Authority Act	section 12
Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993	subsection 12 (12)
<u>University Foundations Act, 1992</u>	subsection 9 (2)
Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992	subsection 13 (3)
Workplace Safety and Insurance Act, 1997	<u>subsections 168 (3) and 169 (1)</u>

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
Loi	Disposition
<u>Loi de 1996 sur AgriCorp</u>	article 13
Loi sur la revalorisation et l'aménagement	paragraphe 7 (1) et article 8
des régions agricoles (Ontario)	
Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario	article 6
Loi sur la Fondation de recherche sur l'alcoolisme	article 16
<u>et la toxicomanie</u>	
Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin	article 18 dans le passage qui précède l'alinéa a)
	et alinéa 18 b)
Loi sur le Conseil des arts	article 11
Loi sur le cancer	article 12
Loi de 1993 sur le plan d'investissement Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie	paragraphes 13 (1) et (2)
	article 9
Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires Loi sur les tribunaux judiciaires	paragraphe 4 (8) paragraphe 89 (9)
Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions	paragraphe 37 (2)
Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne	paragraphe 257 (2)
Loi sur les sociétés de développement	article 26
Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en	paragraphe 24 (3)
éducation	paragraphe 2 + (3)
Loi électorale	paragraphe 113 (6)
Loi sur le financement des élections	article 8
Loi de 1998 sur l'électricité	article 80
Charte des droits environnementaux de 1993	article 56
Loi sur la protection de l'environnement	article 120
Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles	paragraphe 5 (7)
Loi sur l'administration financière	paragraphe 11 (3) et disposition 3 du paragraphe 11.4 (2)
Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de <u>l'Ontario</u>	article 14
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	paragraphe 9 (2)
<u>Loi de 2001 sur le Réseau GO</u>	paragraphe 13 (2)
Loi de 1998 sur les services d'aide juridique	paragraphe 65 (3)
<u>Loi sur l'Assemblée législative</u>	paragraphe 83 (3) et articles 86 et 91
Loi sur les alcools	article 6
Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté	paragraphe 12 (3)
urbaine de Toronto Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie	alinéa 13 (2) c)
Loi sur les parcs du Niagara	article 19
Loi sur les parcs au Magara Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario	article 8
Loi sur l'ombudsman	article 10
Loi sur le Musée agricole de l'Ontario	article 13
Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario	article 11
Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario	article 10
Loi sur le patrimoine de l'Ontario	article 16
Loi sur la Société de logement de l'Ontario	article 12
Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale	articles 12 et 25
Loi sur la Commission de transport Ontario Northland	article 39

	·
Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario	article 13
Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa	paragraphe 12 (3)
<u>Loi sur l'équité salariale</u>	annexe, alinéa 1 h)
Loi sur le Tuteur et curateur public	article 17
Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux	article 14
Loi sur les valeurs mobilières	paragraphe 3.9 (4)
Loi de 1993 sur le contrat social	paragraphe 9 (2)
Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire	paragraphe 11 (3)
Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent	article 16
Loi sur la Régie des transports en commun de la région de	
<u>Toronto</u>	article 12
Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles	paragraphe 12 (12)
<u>de Toronto</u>	
Loi de 1992 sur les fondations universitaires	paragraphe 9 (2)
Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération	paragraphe 13 (3)
<u>du secteur riverain</u>	
Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre	paragraphes 168 (3) et 169 (1)
<u>les accidents du travail</u>	

- 6.2 (1) The amendments to the Agricultural Rehabilitation and Development Act (Ontario), set out in the Table to section 6.1, do not apply if subsection 1 (2) of Schedule J to the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act, 1996 has come into force.
- (2) The amendment to the Environmental Protection Act, set out in the Table to section 6.1, does not apply if section 2 of the Environmental Approvals Improvement Act, 1997 has come into force.

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

- 8. The short title of this Act is the Audit Amendment Act, 2001.

Short title

8. The short title of this Act is the *Audit Statute* Law Amendment Act, 2002.

- 6.2 (1) Les modifications apportées à la Loi sur la revalorisation et l'aménagement des régions agricoles (Ontario) qui sont énoncées dans le tableau de l'article 6.1 ne s'appliquent pas si le paragraphe 1 (2) de l'annexe J de la Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales est entré en vigueur.
- (2) La modification apportée à la Loi sur la protection de l'environnement qui est énoncée dans le tableau de l'article 6.1 ne s'applique pas si l'article 2 de la Loi de 1997 sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale est entré en vigueur.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

- 8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur la vérification des comptes publics.*

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002* modifiant des lois en ce qui a trait à la vérification des comptes publics.